

à loi payer 10,000 liv. st. de dommages intérêts pour adultère avec mistress Norton.

— Un événement fâcheux, et dont les conséquences pourraient même avoir une immense gravité, a jeté l'émoi dans Constantinople. M. Churchill, négociant anglais, se livrait, dans les environs de la ville, au plaisir de la chasse, lorsque, par malheur, quelques grains de plomb sortis de son fusil atteignirent à la jambe un enfant turc, qui se mit à pousser des hurlemens affreux. Le père du jeune enfant blessé et quelques Turcs de ses amis, attirés par ces cris, se jetèrent sur M. Churchill et l'entraînèrent chez le cadî qui, de son autorité privée, lui fit administrer la bastonnade sous la plante des pieds. C'est le châtimeut réservé d'ordinaire pour les esclaves ou les Grecs délinquans.

A l'issue de cette première audience de la justice turque, si cruellement sévère, M. Churchill fut porté plutôt que conduit devant le reis-efendi; puis, sur l'ordre formel du sultan, auquel il eut été référé, il fut chargé de fers, et jeté dans la bague, à côté des plus infâmes scélérats. L'ambassadeur d'Angleterre, prévenu de ce qui s'était passé, s'est empressé de réclamer la mise en liberté immédiate de M. Churchill qui lui a été refusée; ce diplomate, à l'instant même, a signifié au ministère ottoman que si, dans les 24 heures, il n'avait pas obtenu satisfaction, il cesserait toute communication avec le gouvernement turc.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Le Journal de Paris donne les nouvelles suivantes :

On écrit de Saragosse, que le manifeste de la reine y a produit un excellent effet.

Le 27, les officiers de la garde nationale se sont réunis, et ont exprimé hautement l'intention de maintenir l'ordre et de s'opposer à toute manifestation qu'on pourrait tenter contre le nouveau ministère.

Cordova ayant été mandé à Madrid, pour conférer avec les ministres, a fait rentrer ses troupes à Vittoria.

Egoïa a profité de son absence pour renforcer Hernani et tenter une attaque sur la ligne des Anglais devant Saint-Sébastien. Cette attaque a été repoussée énergiquement; les carlistes ont perdu dans cette affaire 150 hommes, dont 12 officiers.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 5 JUILLET.

On disait à la bourse du 4, à Bruxelles qu'on avait appris que M. Aguirre Solarte a obtenu une audience du roi, qui lui a promis de rendre la coopération française plus effective que jamais. M. Aguirre Solarte se serait enfin décidé à accepter le portefeuille des finances et aurait annoncé son intention de partir la semaine prochaine pour Madrid.

— On dit qu'une réunion de tous les directeurs des journaux de Bruxelles doit avoir lieu incessamment, à l'effet de prendre une décision assez importante; celle de ne pas faire paraître leurs feuilles le dimanche. Cette mesure généralement en usage en Angleterre, est déjà depuis longtemps adoptée par la plupart des journaux belges des provinces.

— C'est mardi que sera appelée devant la haute-cour militaire, l'affaire en calomnie entre M. le colonel Chapelié et M. le colonel de génie Huybrecht.

chevet en se couchant, pour qu'on ne pût sortir sans s'adresser à lui.

Ces précautions n'empêchaient pas madame Tiquet de voir son amant, et ne servaient qu'à aiguïr sa haine: elle résolut enfin de se débarrasser de son mari à quelque prix que ce fût, dut-elle le faire assassiner à force ouverte.

Le 10 février 1699, madame Tiquet faisait une visite à la comtesse d'Annoy (auteur des Aventures d'Hippolyte, comte de Douglas, etc.); le salon se trouvait rempli d'une société nombreuse: autant que choisie, lorsqu'elle se présenta tout émue :

— Quelle est la cause de votre trouble? lui demanda-t-on de toutes parts

— Je viens, dit-elle, de passer deux heures avec le diable.

— Vous étiez là en fort mauvaise compagnie, répliqua madame d'Annoy.

— Quand je dis le diable, reprit-elle, je veux dire une de ces fameuses devineresses qui prédisent l'avenir.

— Et que vous a-t-elle prédit?

— Rien que de flatter. Elle m'a assuré que dans deux mois je serais au-dessus de mes ennemis, hors d'état de craindre leur malice, et parfaitement heureuse enfin. Vous voyez bien que je ne puis pas compter là-dessus, car je ne serai jamais heureuse pendant la vie de M. Tiquet, qui se porte trop bien, et je vous assure, pour que je compte sur un si prompt dénouement.

Le même jour M. Tiquet était assailli à coups de pistolet, tandis qu'elle passait la soirée chez elle avec la comtesse de Senoville, causant avec abandon et gaieté, et riant follement des bruits nouveaux de la cour et de la ville. M. Tiquet était allé passer la soirée chez madame de Villemur, sa voisine. Minuit sonnait, et ses domestiques commençaient à s'inquiéter de son absence, lorsqu'on entendit dans la rue le bruit

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 4 juin. — La séance est ouverte à deux heures. MM. Verdussen et Demonceau présentent leurs rapports sur deux projets de loi relatifs à des délimitations de communes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au transit.

Les articles 22, 23 et 24 sont adoptés sans changemens. Art. 22. Si, lors de la vérification ultérieure, ou au bureau d'exportation, on reconnaît que les marchandises déclarées en transit n'existent pas, ont subi quelque altération, mélange ou substitution, sont autres en qualité, espèce, origine ou nature que celles déclarées au premier bureau et spécifiées dans les documens représentés; comme aussi, quant à celles dont on a levé les échantillons, si elles sont trouvées être différentes de ceux-ci, toute la partie de marchandise comprise dans le même document sera confiscuée avec amende à la charge de l'expéditeur, déclarant, batelier, conducteur ou voiturier solidairement et sauf leur recours l'un envers l'autre, du décuple droit d'importation ou d'accise le plus élevé, auquel la marchandise est imposée dans le pays.

Art. 23. Si cependant la différence n'existe que dans la quantité seulement de marchandises non soumises aux accises, lorsque du reste l'identité n'en sera pas douteuse, l'amende, dans ce cas, sera réduite au montant du double droit d'importation sur la quantité formant la différence, et au simple droit, si cette différence n'excède pas 5 p. c. de toute la quantité comprise dans le document. Dans ce dernier cas, la sortie en transit ne sera pas refusée, sauf à faire mention de la différence dans le certificat de décharge, afin que le receveur du lieu de la délivrance en recouvre de l'expéditeur les droits d'importation, si cette différence est en moins, et les droits d'exportation si elle est en plus.

Art. 24. Les déclarans sont tenus de fournir les ouvriers, les emballages et moyens de déchargement pour les vérifications à effectuer au premier et au dernier bureau, lors de l'importation et de l'exportation des marchandises déclarées en transit, ainsi que dans le cas de dépôt en entrepôt, sinon l'administration y pourvoira à leurs frais.

Quant aux vérifications intermédiaires en cours de transport, ces frais ne seront supportés par eux que dans le cas de découverte de contravention (art. 17.)

On passe à l'art. 25 ainsi conçu :

Art. 25. Toute déviation de la route directe déterminée pour le transport, tout déchargement de marchandises déclarées en transit ou changement de moyens de transport opéré sans en avoir averti les préposés, tout bris, rupture ou altération soit entier, soit partiel des scellés, des plombs ou des cordes auxquelles ils sont attachés, ainsi que leur rajustement frauduleux, entraînera par le fait, l'annulation du transit avec amende du double droit d'importation ou d'accise le plus élevé, sur toute la quantité mentionnée au document, à charge des assujettis pré désignés, le capitaine batelier ou conducteur étant d'ailleurs responsable de cette amende, sauf recours contre qui il appartient, l'administration ne sera point tenue de mettre en cause d'autres intéressés; sans préjudice toutefois à son action contre eux, tant pour cette pénalité que pour des amendes et confiscations applicables à la fraude dont l'un ou l'autre de ces faits serait accompagné.

Si cependant il était reconnu par l'administration que la rupture des plombs fut l'effet d'un accident dont les intéressés auraient prévenu les préposés avant que la vérification ne fût commencée et que d'ailleurs cet accident ne décelât aucun indice de fraude, il n'y aura lieu d'exiger que l'annulation du transit, outre le paiement du simple droit d'importation et d'accise.

M. le ministre des finances propose de substituer à l'article (25 2^e paragraphe) une disposition ainsi conçue :

Si cependant il était reconnu par l'administration que le bris, la rupture ou l'altération des scellés, plomb, ou cordes auxquelles ils sont attachés, fut l'effet d'un accident dont les intéressés auraient prévenu les préposés, avant que la vérification fût commencée, et que d'ailleurs cette altération ne décelât aucun indice de fraude, mais seulement une négligence ou une imprudence, il ne sera appliqué pour ce fait qu'une amende de 50 francs, et l'administrateur pourra autoriser la continuation du transit.

Aucune amende ne sera exigée si l'accident est l'effet d'une force majeure dûment constatée.

MM. Pollenus, Dumortier et Verdussen demandent la suppression des mots: par l'administration.

Cette suppression est adoptée. La disposition présentée par le ministre est adoptée avec cette modification, ainsi que l'article 25 dans son ensemble.

Les articles 26 à 36 sont adoptés, et ne subissent que quelques légères modifications (Nous le reproduisons.)

de l'explosion de plusieurs coups de pistolet. On court en hâte, et l'on trouva M. Tiquet étendu devant sa porte, baigné dans son sang et presque privé de connaissance. Il avait reçu cinq blessures, aucune n'était mortelle heureusement; la plus dangereuse était auprès du cœur qui au rapport des chirurgiens, n'avait pas été atteint, parce que, resserré par la peur à l'aspect des assassins, il ne remplissait pas, au moment du coup, toute la place qu'il devait naturellement occuper.

Qui soupçonnez-vous de ce crime? demanda à M. Tiquet le magistrat.

— Je n'ai pas d'autre ennemi que ma femme, répondit-il. Cette réponse fixait les soupçons, éveillés déjà par la clameur publique, et la procédure fut dirigée en conséquence.

Madame Tiquet cependant, instruite de l'événement, affectait le calme d'une conscience irréprochable. Son mari s'était fait porter chez madame de Villemur; elle s'y présenta à l'instant, et ne se retira que sur son refus formel de la recevoir. De toutes parts des avis lui vinrent qu'elle allait se voir arrêter; mais elle refusa de prendre la fuite: Mon mari est l'auteur, disait-elle, de tous ces bruits injurieux, il veut, par une fausse alarme, m'engager à fuir pour s'emparer de mon bien; mon innocence me rassure; et je me présenterai devant la justice des hommes avec le même calme que devant la majesté de Dieu.

L'ordre de se saisir d'elle était donné en effet, et le lieutenant criminel Deslita procéda à son exécution. En arrivant au Châtelet, elle dut comprendre qu'il ne lui restait que bien peu d'espoir. Auguste Cattelain avait parlé: soit que le remord de sa conscience le poussât, soit qu'il fut irrité de la défection de ses anciens complices, qui ne l'avaient pas appelé à prendre part au nouvel assassinat, il avait de son propre mouvement révélé tous les détails de la première

On passe à la discussion des états C et D annexés à la loi; ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

ETAT lit. C des marchandises libres au transit.

1^o Animaux sauvages;

2^o Légumes verts et secs, à l'exception de ceux qui son tarifés spécialement;

3^o Monnaie de cuivre;

4^o Or et argent monnayé;

Idem en barre, lingots en masse et en poudre.

Idem objets d'orfèvrerie et vaisselle d'or et d'argent ouvrés, mais rompus.

5^o Pierres gemmes et pierres précieuses non montées;

6^o Statues et bustes de marbre;

7^o Tableaux.

Cet état est adopté sans changemens.

ETAT lit. D des marchandises soumises à un droit spécial.

1^o Ardoises (Le gouvernement est autorisé à permettre par réciprocité, le transit des ardoises de France par la Meuse et la Sambre, aux mêmes droits et conditions que la France admettra le transit des ardoises belges par la Semois et la Meuse), les 1000 en nombre, fr. 1, 60.

2^o Bois (merrain à panneau), les 100 en nombre, fr. 20.

3^o Charbon de terre, les 100 kilogr., fr. 6.

4^o Chaux, le tonneau de mer de 100 hectolitres, éticinte fr. 6, non éticinte fr. 10.

5^o Chevaux et poulains, par tête, fr. 4.

6^o Draps, les 100 kilogr., fr. 8.

7^o Laines, les 100 kilogr., fr. 10.

8^o Mulets, Par tête, fr. 4.

La chambre n'est plus en nombre. La séance est levée à 5 heures. Lundi séance à midi.

LIÈGE, LE 6 JUILLET.

QUAI DE HALLAGE DE CHERAVOYE AUX AUGUSTINS.

Le projet le plus important dont l'administration communale se soit occupée, c'est sans contredit celui du chemin de hallage qui va être mis en adjudication. Avant de faire connaître quelques conditions du cahier des charges, il ne sera pas inutile de rappeler ce qui se rattache au plan général d'une amélioration aussi essentielle pour le commerce et l'industrie de notre ville.

Dès 1826, l'administration provinciale a reconnu la nécessité de construire un chemin de hallage de 10 mètres de largeur, des Croisiers aux Augustins, et le plan en fut dressé.

A cette occasion, on conçut l'idée d'établir sur ce point un quai qui put servir au hallage, ainsi qu'à la circulation des voitures et à une promenade publique; et, le 11 juillet 1828, les états offrirent à la régence de concourir pour une somme de 40,114 fls. 91 cents à la dépense du plan dressé par la ville, ou de tout autre projetant la double construction d'un quai et d'un chemin de hallage.

Le conseil accepta cette offre le 30 juillet 1829, et s'engagea à faire construire un quai conformément au plan dressé par l'architecte de la ville, et qui devait être approuvé par l'administration des ponts et chaussées. La dépense en était portée à 110,000 fls. dont 40,114 fls. 91 cents à la charge de la province.

Suivant ce plan, ce quai ne devait s'étendre que jusqu'au point où se trouve le pont en construction. Le reste était ajourné.

Il résulte des diverses délibérations prises par le conseil de régence, dans le courant de l'année 1835, et au commencement de celle-ci, que le plan général comprendra non seulement la partie depuis le rivage de Cheravoie jusqu'au quai des Augustins, mais encore depuis les Augustins jusqu'à la Chapelle du Paradis.

La dépense totale à faire pour la construction de ce quai est évaluée à 670,000 frs., dont on déduirait environ 200,000 frs. provenant de terrains à vendre au profit de la ville par suite de cette construction. La dépense serait donc encore de 470,000

tentative. Moura, arrêté de son côté sur cette dénonciation si précise, nia avec assurance; madame Tiquet déclara que Cattelain était un misérable, soudoyé par son mari pour la perdre; que la prétendue première tentative était une fable, et qu'elle était tout-à-fait étrangère au dernier attentat.

Une longue et minutieuse procédure s'instruisit sur l'assassinat. Seize individus, parmi lesquels se trouvaient quatre soldats de la compagnie de M. de Montgeorge, deux femmes de chambre, la cuisinière et un valet de madame Tiquet, furent arrêtés; mais aucune preuve légale ne fut recueillie; aucun témoignage formel ne fut entendu, et l'accusation fut contrainte d'abandonner ce chef, malgré l'existence du corps de délit. Restait le chef de machination d'assassinat, entraînant également la peine capitale. Les déclarations d'Auguste Cattelain suffirent pour faire considérer le crime comme évident, et le parlement rendit, le 17 juin 1699, l'arrêt de mort dont voici les principales dispositions.

— Vu par la cour le procès criminel, fait au Châtelet par le prévôt de Paris et son lieutenant criminel, à la requête de messire Glaude Tiquet, conseiller à ladite cour, demandeur et accusateur, contre dame Angélique-Nicole Carlier, son épouse, Jacques Moura, ci-devant portier de ladite dame, et Auguste Cattelain, servant les étrangers. Vu la sentence rendue, par laquelle ladite Carlier et ledit Moura auraient été déclarés dûment atteints et convaincus d'avoir, de complot, ensemble, mérité et concerté de faire assassiner ledit sieur Tiquet, et, pour parvenir audit assassinat, fourni plusieurs fois différentes audis Cattelain les sommes de deniers mentionnées au procès, pour réparation de quoi, et autres cas, condamne, savoir: ladite Carlier, d'avoir la tête tranchée sur un échafaud, qui, pour cet effet sera élevé en la place de Grève, et

frs. au lieu de 232,804 frs. 24 c., somme à laquelle on la portait en 1830.

La province aurait dû intervenir au moins pour 50,000 francs en plus, dans l'augmentation de dépense, mais la députation des états ne peut prendre sur elle actuellement de voter de nouveaux fonds, et le conseil provincial, dans sa première session, aura à s'occuper de cette demande de la ville fondée sur l'intérêt de la navigation.

Le quai aura 20 mètres de largeur sur une longueur de 1300 mètres du rivage de Cheravoie au quai des Augustins. Planté d'une rangée d'arbres, il servira au hallage, à la circulation des voitures et de promenade publique.

Le lit de la Meuse sera élargi à 96 mètres vis-à-vis de l'Université.

On redressera le cours de la Meuse près des Augustins, de manière que le courant arrive moins obliquement sur l'axe du nouveau pont, et afin d'établir le parallélisme entre les deux rives. Ce but sera atteint en avançant beaucoup dans le lit actuel de la rivière, du côté du rivage où aborde la barque de Huy; de cette manière la voirie sera élargie, et la courbe que décrit la rivière sera beaucoup plus douce.

Voici quelques-unes des conditions du cahier des charges qui n'intéressent pas seulement les entrepreneurs :

Le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés et entièrement achevés expirera au premier octobre 1838.

Nous remarquons avec étonnement qu'on laisse à décider ultérieurement quelle sera l'autorité qui statuera d'une manière définitive sur les contestations entre la direction et les entrepreneurs. Sera-ce la députation des états? Sera-ce le collège des bourgmestre et échevins?

Dans le dit quai à construire le long de la rive gauche, il sera établi trois escaliers et un abordage au port pour le chargement et le déchargement des bateaux.

Le canal souterrain construit sur le quai de la Sauvenière depuis le pont d'Avroy jusqu'aux Augustins sera prolongé jusque au travers du nouveau mur de quai. Le canal St-Jacques le sera jusqu'à ce qu'il rencontre le prolongement de celui de la Sauvenière, et de manière à ce que les deux canaux se confondent en un seul, et débouchent dans la Meuse par une seule et même ouverture, pratiquée dans le nouveau mur de quai.

L'exécution des travaux sera dirigée et surveillée concurremment par les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées à ce commis et par l'architecte de la ville de Liège, et sous la direction supérieure de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province.

Ce cahier des charges rédigé par M. Wilmar indique avec une précision et une clarté remarquables tous les travaux à faire; il ne laisse pas à l'entrepreneur la possibilité de chicaner, et prévoit tous les cas possibles.

Hier, vers 5 heures du soir, un petit garçon de 6 ans, nommé Michel Cloquet, est tombé dans la Meuse, à la Goffe. Le sieur Jacques-Joseph Quatin, cordonnier, demeurant au faubourg Ste-Marguerite, s'est aussitôt précipité tout habillé dans la rivière, et il est parvenu, non sans quelques dangers pour lui-même, à retirer de l'eau l'enfant qui allait périr. De prompts secours ont été administrés et il se trouve maintenant hors de danger.

Une personne présente au moment où cet enfant fut retiré de l'eau, l'a suspendu un instant par les

lédit Moura, pendu et étranglé, tant que mort s'ensuivait, à une potence plantée en ladite place de Grève; son corps y demeurera 24 heures, puis sera porté au gibet de Paris. Leurs biens confisqués au profit du roi, sur eux préalablement pris la somme de 40,000 livres, au profit du roi, etc., etc.

Cattelain était, par le même arrêt, condamné aux galères perpétuelles; Moura et Mme Tiquet devaient subir la question, pour obtenir la révélation de leurs complices. Mme Tiquet avait été transportée à la Conciergerie; là, elle charmait ses ennemis, ou donnait du moins le change à son inquiétude, en composant des poésies qui ne manquaient ni d'élégance ni d'élévation, lorsque le 19, à cinq heures du matin, on vint l'appeler pour la conduire à la chambre de la question. Là, l'attendait le lieutenant criminel. Il la fit mettre à genoux, et ordonna au greffier de lui lire son arrêt. Elle entendit cette terrible lecture avec une contenance impassible.

— Madame, lui dit Delfita, vous venez d'entendre un arrêt qui vous met dans un état bien différent de celui où vous avez été; au lieu d'une vie honorable et des plaisirs où vous vous abandonniez, vous voilà dans le sein de l'ignominie, et à la veille de subir le dernier supplice. Rappelez votre fermeté, et dites avec le prophète : *J'accepte le calice de salut!*

Cette allocution ne fit pas plus d'impression sur la condamnée que la lecture de la sentence, et elle déclara que la peur de quelques tourmens ne lui arracherait pas l'aveu d'un crime dont elle était innocente. Elle changea de langage toutefois après la première épreuve de ces terribles pots d'eau qui avait fait tant de peur à la marquise de Brinvilliers; elle demanda quartier, et se reconnut coupable.

piets; le danger de ce procédé de sauvetage a été tant de fois signalé, que ce n'est pas sans étonnement que nous l'avons vu se reproduire dans cette circonstance.

— En ce moment le prix du gros fer en barres est dans les forges du Staffordshire de 12 liv. 5 sh. par tonne. C'est une augmentation de 4 liv. depuis novembre, et on attend encore une nouvelle hausse. (Mercure.)

CHEMIN DE FER.

RAPPORT DE M. CAPITAIN.

Ce matin, à 10 heures, a eu lieu à l'hôtel de ville une nouvelle réunion d'industriels. Elle avait pour objet d'entendre le rapport de la commission, chargée d'aller défendre auprès du gouvernement la direction du chemin de fer par Grivegnée. Nous avons déjà dit que cette commission s'était décidée à partir le jour même de sa nomination. La certitude acquise qu'on allait mettre la main à l'œuvre pour commencer les premiers travaux nécessités par le plan de MM. Simons et de Ridder, avait rendu cette diligence indispensable.

M. Capitaine, membre de la commission, a pris la parole, et s'est exprimé à peu près en ces termes :

« La commission s'est empressée de se mettre en rapport avec MM. les députés de Liège, les réclamations ont été accueillies par M. Ernst, ministre de la justice avec toute l'attention que comportait l'importance du sujet et avant de quitter Bruxelles, la commission a acquis la certitude que la promesse qu'il avait faite d'appuyer notre demande, avait déjà reçu un commencement d'exécution.

« M. Raikem, dont le zèle et le concours éclairé prouvent que notre honorable concitoyen a conservé pour Liège, un attachement aussi sincère que dévoué, n'a pas hésité à s'adjoindre à la commission; accompagné de ce puissant auxiliaire, elle a été admise auprès de M. le ministre de l'intérieur à huit heures et demie du soir; l'audience s'est prolongée jusque vers onze heures.

« Après avoir exposé l'état d'anxiété qui régnait à Liège par suite de l'incertitude de la direction que suivrait le chemin de fer à partir du sommet de la commune d'Ans jusqu'au village de Grivegnée, la commission a fait sentir combien les intérêts industriels et commerciaux de la cité seraient froissés si on adoptait le tracé par Angleur.

« Tout en appréciant les avantages qui résulteraient pour Liège du rapprochement du chemin de fer vers le centre de la ville, M. le ministre n'a pas dissimulé que le projet de la direction par Grivegnée rencontrait des difficultés d'exécution telles qu'il pensait que la direction par Angleur devait obtenir la préférence; un des inconvénients signalés consistait dans le développement de la courbe que décrit le plan par Grivegnée depuis les Guillemins jusqu'à La-bonne-Femme, et qui est absolument hostile au régime des chemins de fer.

« Pour éliminer cette objection, la commission a soumis à l'examen de M. le ministre, le plan dressé par M. Franck; une discussion, qui a provoqué un nombreux échange d'observations, s'est engagée à ce sujet;

« M. le ministre, qui à plusieurs reprises a témoigné du désir qu'il éprouvait de concilier les intérêts de la ville de Liège avec l'économie générale et la régularité des travaux que réclament les routes en fer, a examiné ce plan avec un sentiment de véritable satisfaction; la commission a particulièrement insisté sur ce que ce projet ne décrit qu'une courbe insignifiante et économise sur le tracé même d'Angleur une distance de 432 mètres.

— Le capitaine de Montgeorge n'a-t-il pas eu part à votre crime? lui demanda Delfita.

— Oh! non, répondit-elle avec effusion, je n'ai eu garde de lui en faire confidence, j'aurais perdu son estime et son amour.

Son frère cependant et Montgeorge mettaient tout en usage pour lui sauver la vie; et leurs instances allaient peut-être être couronnées de succès, lorsque l'opposition de M. Noailles, dont nous avons plus haut rapporté les paroles, décida du refus du roi. M. Tiquet se présenta lui-même alors; il était remis de ses blessures, et prononça, en se jetant aux pieds de Louis, une sorte de discours appréché d'avance.

— J'implore votre clémence, disait-il; ne soyez pas plus sévère que Dieu même, qui pardonne au repentir. Je pardonne, sire, et mes enfants lèvent en faveur de leur mère leurs mains pures et innocentes vers vous.

Le roi demeura inexorable, et M. Tiquet, par une transition que l'on trouva tant soit peu stoïque, se retrancha à demander à son profit la confiscation des biens de sa femme. Cette faveur lui fut octroyée.

M. de la Chétardie, curé de Saint-Sulpice, prodiguait les consolations de la religion à madame Tiquet pendant ce temps. Elle le recevait avec des sentimens chrétiens, le priant surtout d'obtenir son pardon de son mari et de Moura, qu'elle entraînait avec elle à la mort.

Le refus du roi fut bientôt connu, et la population de Paris se rua tout entière sur le chemin que devait parcourir cette femme, dont le crime, la constance et la beauté étaient le sujet de tous les entretiens. A cinq heures, on vit s'avancer le sinistre cortège. Madame Tiquet, entièrement vêtue de blanc, était assise à côté du curé la Chétardie; une coiffe, abaissée sur ses yeux, dérobait en par-

« Pénétré du mérite de cette nouvelle combinaison, M. le ministre a désiré qu'elle fut soumise à de nouvelles études pour lui donner toute la perfection dont elle était susceptible, et de la lui transmettre accompagnée d'un relevé statistique des établissemens industriels situés tant en amont que sur la partie avalante de la Meuse.

« La commission s'est empressée de formuler une requête tendant à obtenir un délai, pour l'achèvement de ce travail. M. le ministre a accordé un sursis de quinze jours.

« En quittant M. le ministre, la commission a reçu l'assurance que le nouveau projet serait l'objet d'un examen approfondi.

« La commission s'est ensuite rendue auprès de MM. Simons et de Ridder; elle n'a rencontré que M. Simons, à qui elle a fait part de sa mission, et dans l'entretien qu'elle a eu avec M. l'ingénieur, elle a pu se convaincre qu'ils agissaient sous l'influence d'un sentiment d'impartialité auquel la commission s'empresse de rendre hommage, et qu'ils seraient disposés à se rallier à un nouveau projet, dès que les avantages qui doivent en résulter auront été positivement démontrés.

« La commission a fidèlement recueilli les observations de MM. les ingénieurs, à l'effet de discuter.

M. Capitaine a aussi donné connaissance des motifs qui avaient déterminé MM. Simons et de Ridder à l'adoption de la direction par Angleur, ces motifs ont été déjà plusieurs fois indiqués dans ce journal, M. Simons a fait connaître en outre qu'il entraînait dans les projets ultérieurs du gouvernement, de construire dans les environs de Sainte-Véronique un canal ou bassin, qui offrirait un moyen de communication facile entre la Meuse et la station des Guillemins. Il est aussi résulté des explications de M. Simons, que M. Orban aurait le dessein de faire construire un embranchement partant de ses établissemens de Grivegnée pour se mettre en communication avec le chemin de fer, embranchement qu'on pourrait prolonger jusqu'au quartier d'Outre-Meuse.

Le rapport de M. Capitaine a donné lieu à quelque discussion, à propos du mot *impartialité* employé par la commission, en parlant de M. Simons. Un membre de la réunion a demandé que cette expression ne figurât point dans le rapport. MM. Capitaine et Demonceau ont soutenu qu'elle devait être maintenue, par la raison qu'elle rendait l'impression qu'avait éprouvée la commission pendant son entrevue avec l'ingénieur; l'expression *impartialité* a été conservée.

Monsieur Moreau, homme à connaissances spéciales, a fait une observation fort juste; il a dit que l'adoption des modifications proposées au plan de M. Hanquet, par M. Franck, lui semblait grandement dépendre de la possibilité de réduire les pentes de 4 p. c. à 3 p. c. — A cette occasion M. Franck a donné l'espérance d'arriver à la réduction indiquée par M. Moreau. — Si en était ainsi, si ce géomètre peut réaliser les promesses qu'il a faites, il aura rendu un grand service à la ville de Liège, car son plan répondrait alors aux intentions manifestées par les ingénieurs eux-mêmes.

Avant de se séparer, l'assemblée a nommé une nouvelle commission qui sera composée des membres de la première et de la seconde députations. Elle s'est chargée de recueillir, dans le délai accordé par le gouvernement, tous les renseignemens propres à faire ressortir les avantages du plan de M. Franck, qui, de son côté, s'occupera avec activité des modifications nécessaires.

tie ses traits pâles et réguliers; une exhortation touchante du bon curé lui rendit le courage qui commençait à l'abandonner; elle releva sa coiffe, regarda la foule d'un air modeste, mais calme et assuré, et soutint, par ses paroles et sa contenance, la fermeté de Moura, qui, placé sur le devant de la charrette, s'abandonnait au désespoir. Ils arrivaient ainsi à la Grève, et leur supplice allait être terminé dans quelques instans, quand tout-à-coup un violent orage éclata. On attendit, pour procéder à l'exécution, que la pluie, qui tombait par torrens, cessât un instant; et, pendant cette cruelle attente, elle demeura dans la charrette, ayant devant les yeux l'appareil de mort, au pied duquel elle voyait un carrosse noir, attelé de ses propres chevaux, et attendant que le bourreau y vint déposer son corps. Elle demeura ferme cependant: le supplice de Moura parut seul l'affecter un instant, mais bientôt, montant vivement sur l'échafaud, elle accommoda ses cheveux avec autant de promptitude que de grâce, et se plaçant sur le billot, présenta le cou au glaive. Tant de résolution et de force, tant de beauté peut-être, troublèrent le bourreau, et ce fut avec des cris de terreur et d'indignation qu'on le vit se reprendre à trois fois pour accomplir son cruel office.

La tête, séparée du corps, resta une heure sur l'échafaud, tournée du côté de l'hôtel-de-ville, et exposée aux regards du peuple. Son mari lui fit rendre, à Saint-Sulpice, les honneurs funèbres.

On n'avait pas inventé la complainte encore; c'était le temps de Bossuet, de Fléchier et de Mascaron; un de leurs admirateurs, sans doute, fit imprimer l'*Oraison funèbre* de madame Tiquet, divisée en trois points, et ayant pour thème et pour épigraphe: *Spiritu magno ultima vidit*; elle vit la mort avec grandeur d'ame. (Le Droit.)

RÉGENCE DE LIÈGE. — AVIS.

Le sieur J. Cap, fils, boulanger, demande l'autorisation de réparer et d'agrandir un four à pain existant dans la maison n° 519, rue du Pont-d'Avroy.
On peut former opposition dans le délai de quinzaine en s'adressant par écrit à la régence.
Liège, le 3 juin 1836.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 4 JUILLET.

Naissances : 3 garçons.
Décès : 2 garçons, 1 fille, 3 hommes, savoir : André Banquet, âgé de 83 ans, journalier, en Bèche, époux de Marie Eichmont. — Jean Jecoris, âgé de 77 ans, ardoisier, en Bèche, veuf d'Anne Brerie. — Jean Martin Collin, âgé de 23 ans, canonier de 2^e classe, célibataire.

Les bourgmestre et échevins invitent les pères des nommés Lambert Libotte, briquetier, Léonard Minette et de Joseph Delsa dit l'homme, tous domiciliés à Liège, à se rendre au bureau de l'état civil pour affaires relatives à l'administration.

ANNONCES.



PETIT CHEVAL de 5 ans à VENDRE. S'adresser devant St-Denis n° 677.

A VENDRE une PORTE COCHERE avec son encadrement en pierre de taille, et une grille en fer, d'environ 2 mètres et demi de longueur, quai de la Sauvenière, n° 9.

BRUCK,

ARTISTE PÉDICURE,

Prévient le public qu'il vient de s'établir dans cette ville, pour y exercer son art, il ose se flatter qu'il est le seul qui jusqu'à présent possède les moyens infailibles pour extraire les CORNS aux pieds; les personnes qui voudraient l'honorer de leur confiance, sont priées de s'adresser à son domicile sur les degrés St-Pierre, n° 17, à Liège.

RUE VINAVE-D'ILE N° 614.

EN DESSOUS DU PRIX DE FACTURE

CHAPEAUX DE PAILLE D'ITALIE, même prix qu'en paille de Glons, SCHALS en mousseline laine et en crêpe de Chine, ÉCHARPES, ÉTOILES, COLLIERS et FICHUS de toutes qualités.

On trouve chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'île n° 32, un Assortiment choisi de PARFUMERIE Française et Étrangère; savoir :

Amandine, nouvelle pâte de toilette, extraite d'amandes et de pistaches, dont elle réunit toutes les propriétés onctueuses et adoucissantes, blanchit la peau, lui donne de la fraîcheur et la préserve des gerçures. Elle possède aussi l'avantage précieux d'enlever le feu du rasoir et de s'opposer aux boutons qui suivent ordinairement l'usage indispensable du savon pour la barbe.
Savon d'Aveline mousséux.
Crème et savon d'amandes amères.
Crème balsamique de sir Grenouck, qui blanchit la peau, et ôte les boutons, les taches de rousseur et le hale.
Savon onctueux; savon à la rose de Demarson, et autres.
Fluide de Java; régénérateur; huile antique; véritable massassar; pommade grasse d'ours canadienne et autres, de tous prix et de toutes odeurs.
Extrait de Portugal de Houbigant-Chardin; idem de Maurice Riban de Montpellier.
Essence vestimentale, qui tue les taches aux soirées et autres étoffes.
Véritable eau de Nimon; eau de Botot; eau de Mousseline; extrait de vétiver, qui a aussi la propriété d'empêcher les mites, vinaigre de Bully; eau de rose double; eau-de-vie de lavande double et ombrée; poudre pulvérisée et poudre de Liban pour teindre les cheveux; poudre de Charlard; poudre de Ceylan et Ma-ot-cha pour les dents; pâte d'amande et farine de noisette.
On trouve aussi chez le même, la gelée brillante, nouveau cosmétique indispensable aujourd'hui pour la coiffure des dames. Cette gelée donne aux cheveux un brillant agréable, les fixe d'une manière durable, et leur donne une consistance qui permet de leur faire prendre la position que l'on veut. Ce cosmétique est encore utile pour la toilette des hommes, puisqu'il sert à fixer, non-seulement les cheveux, mais les favoris et les moustaches.
Le même tient les eaux de fleurs d'orange d'Hyères et les eaux de Cologne des trois Farina.

HENRI REINGANUM, banquier à Francfort s/M.

Prix de l'action.

VENTE PAR ACTIONS

20 francs.

SIX PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.

1^o 2^o DEUX PALAIS à Vienne. 3^o La terre et le château le MERLHOF en Styrie. 4^o La Côte de FAAL avec ses riches vignobles. 5^o La terre de ROSBACH en Styrie et la dime de 50 bien-fonds. 6^o Les vignobles de DORN. En outre 21,013 gains en argent de fl. 20,000, 40,000, 8,000, 5,000, etc. Prix de l'action 20 francs. Pour 120 francs sept actions dont une rouge, qui concourt à un tirage privilégié de primes considérables. Le gain de Merlhof est exclusivement destiné aux actions rouges. Pour recevoir le prospectus français ou des actions, on est prié d'écrire directement sans affranchir à

HENRI REINGANUM, Banquier et Receveur général,

A FRANCFORT Sur Mein.

Le bulletin des Numéros gagnants sera adressé aux actionnaires franc de port.

VENTE DE MEUBLES.

Mardi 7 de ce mois, à deux heures, le notaire PAQUE, vendra à l'encan, à la maison n° 393, rue Puits en Sock, Outre Meuse, à Liège, des MEUBLES consistant en tables, chaises, commodes, garde-robes, gros tonneaux, blutoir, ustensiles de boulangerie et de ménage.

QUARTIER INDÉPENDANT A LOUER.

S'adresser rue devant St-Thomas n° 285.

A VENDRE UNE FERME

Avec cinq bonniers métriques 23 perches de jardin et prairies en un seul gazon, fonds de 1^{re} classe, située sur les Vignes, commune de Battice près de Herve. S'adresser à M^e DUSART, notaire à Liège.

ADJUDICATION

RENTES.

En l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, sise place St Pierre, on VENDRA publiquement le 20 juin, à 9 1/2 heures du matin, les RENTES dont le détail suit, savoir :

RENTES EN ÉPEAUTRE.

MUIDS SEVIERS.	FRANCS.	RENTES EN ARGENT.
1 7 4	432 39	Germeau de Liège.
2 5 2	41 48	Pierre Pérée de Liège.
3 2 2	30 39	Wacomont de St-Severin.
4 2 2	23 39	Destria de Villers-L'Évêque.
5 1 4	18 23	Pire à Verlainne.
6 1 2 3/4	15 80	Marchandise de Villers-le-Bouillet.
7 1 2	14 22	Baron de Ghestret de Donceel.
8 2 4	9 72	Deneumoulin de Granville.
9 4	3 64	Jamar de Tillif.
10 1 2	48 62	Demaret de Verlainne.
11 6		
12 4 1/2		
13 4		
14 5		

S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire, pour connaître les titres et conditions de la vente.

REQUEIL

DISPOSITIONS RELATIVES

REORGANISATION DE LA GARDE CIVIQUE.
Contenant la loi du 2 janvier 1835, les arrêtés royaux fixant le nouvel uniforme de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie de la garde, etc.
Prix : 50 centimes, au bureau du POLITIQUE.

ARRIVAGES AU PORT D'ANVERS DU 3 ET 4 JUILLET.

Le koff hanovrien Vrouw Nantina, c. Saathoff, v. d'Amsterdam, ch. de 200 balles café, 52 barils bleu, 15 ballots drogerie, 24 last vieux fer, pour Bruxelles.
Le koff hanovrien Vrouw Maria, c. Tillemans, ven. de Brème, ch. de 500 saumons plomb, 162 barils d'huile de poisson, 65 barils potasse.
Le koff hanovrien Aurora, cap. Janssens, v. d'Emden, ch. de 35 last seigle, 8 last orge, pour MM. David et De Boe.
En vue : Un ever danois.

22 navires, venant de Londres, de la Havane, Liverpool, Rio Grande, Bordeaux, Tiested Jusland, du Havre, Catane en Sicile, chargés de sucre, cigares, sel de roche, café, noix muscade, rhum, cuirs, vins, etc.

BOURSES.

PARIS, LE 3 JUILLET.

FONDS PUBLICS.	JOUR PRÉCÉDENT.	COURS DU JOUR.
Cinq pour cent, comptant...	108 05	108 05
... fin courant...	000 00	000 00
Trois pour cent, comptant...	81 75	81 80
... fin courant...	00 00	00 00
Naples. Cert. Falc., comp...	102 60	102 60
... fin courant...	000 00	000 00
Esp. Dte. ac. 5 ^o J. 1 ^{er} nov. comp...	42 1/4	41 1/2
... fin cour...	00 00	00 00
Dte. diff. sans int. compt...	14 5/8	14 1/4
Dte. pass. sans int. compt...	12 5/8	12 1/4
Emp. des cort. J. de mai 1834...	00 00	00 00
Emp. royal. J. de juill. 1834...	00 00	00 00
... fin cour...	00 00	00 00
Rente 3 p. c. J. d'avril 1834...	00 00	00 00
... fin cour...	00 00	00 00
Rente perp. J. de juill. 1834...	00 00	00 00
... fin courant...	00 00	00 00
Coupons cortés...	00 00	00 00
Rome. Rs. 5 p. c. compt...	102 1/4	102 1/2
... fin courant...	000 00	000 00
Belgique. Empr. 1834, compt...	102 3/4	102 3/4
... fin cour...	000 00	000 00
Banque de Belgique...	119 1/2	119 00

AMSTERDAM, LE 3 JUILLET.

Dette active...	56 7/16	Rente française...	00 00
... différée...	0 0/00	Métalliques...	100 3/8
Billet de chance...	24 15/16	Russie, H. et C...	104 1/2
Syndic. d'amort...	97 7/8	Esp. rente perp...	00 00
... 3 1/2...	81 5/8	Naples falconnet...	00 00
Soc. de comm...	168 1/2	Brésiens...	87 1/8

LONDRES, LE 2 JUILLET.

3 ^o consolidés...	92 1/4	Escompte...	00 00
Bel. em. 1832 C. D.	000 00	Différées...	00 00
Holl. Dette active...	57 0/0	Passives...	00 00
... Id. 5 p. c. ...	000 00	Russie...	000 00
Portugais 5 p. c. ...	82 1/4	Bésil. Empr. 1834...	00 00
... Id. 3 p. c. ...	53 1/2	Mexicains, 5 p. c. ...	00 00
Espagne. Cortés...	41 0/0	Colomb...	00 00

ANVERS, LE 4 JUILLET.

CHANGES.

COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam...	3/4 1/2 p.	
Rotterdam...	3/4 1/2 p.	
Paris p ^r fir. 100...	0/0 p.	A fl. 3/4 p. A 1 0/0 p.
Londres p ^r Estr.	12 06 1/4	A fl. 11 98 3/4 0/00
Hamb. p ^r 40 HB.	35 1/8	34 15/16 P 34 13/16 P
Bruxelles...	1/4 1/2 p.	
Gand...	1/4 1/2 p.	

FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE		fl. 500			145 00 P
D'ANVERS		BRESIL	5		87 00 P
Dette active...	5	E. à L'1824			
... différée...	44 0/0	P	ESPAGNE	5	
BELGIQUE		B. Cuebh.	5		
Emp. 48 m.	5	R. P. à Am	5		42 41 3/4
A. B. 1835.		Emp. 1834			
Act. de la B.		Dette diff.			
HOLLANDE	2 1/2	Cortés à P.			
Dette act.	4 1/2	" à L.			
Rte. remb.	2 1/2	ditto Coup.			
AUTRICHE		NAPLES			
Métalliq.	5	40 0/0	P	Cert. Falc.	5
Lots fl. 100.		256	P	ÉTAT-ROM.	
... fl. 250.		428	P	levée 1832.	5
... fl. 500.		687	P	à An. 1834.	5
POLOGNE		115 0/0	P		

Malgré 1/4 p. c. de hausse à Londres, notre bourse a été très-faible. Ardoin ouvert 42 1/4 7/8 3/4, et reste cours à ce prix.

On assure qu'il y a 1 p. c. de baisse à Paris.

VENTES PUBLIQUES.

Sucres brut : 300 caisses Havane blond ordinaire, dont le prix n'est pas connu.
Cafés : 300 balles Brésil blanche, à 33 1/2 cents. — 100 dito Chéribon, à 36. — 300 dito Sumatra, prix inconnu. — 150 dito Brésil, à 33. — 60 dito dito bon triage, à 32 1/2.

BRUXELLES, LE 4 JUILLET.

Emp. R., fin cour	101 3/4	P	Synd. d'amort.	00
... pr. à 1 mois	000 00	D	Lost. r. av. cour.	97 1/2
Dette active...	55 1/4	A	... inscrip.	103 3/4
Emp. de 1832...	98 3/4	P	Métalliques...	95 0/0
Act. Société Gén.	810 0/0	A	Naples...	102 1/8
So. de Com. de cvy	134 1/2	P	Rente...	102 1/8
Ban. de Belgique	119 1/2	P	Bresil Rotsch...	87 3/4
So. du c. de S.O	106 et	P	Emp. Ard. 1835...	41 7/8
S. Hauts-Four.	125 0/0	A	Emp. Cuebh...	00 00
Wasme-Hornu.	100 0/0	A	P. à Am.	00 00
Banq. fonc.	99 et	A	fin cour.	14 1/2
S. du Cha. Flenu.	109	A	D. différée.	20 0/0
Sclassin.	104 0/0	A	Id. 1835	00 00
Société nationale.	000 0/0	A	Cortés à Paris...	10 0/0
Gal.-Rus. ad. Br.	00 0/0	A	" à Londres.	10 0/0
Levant de Flenu.	104 0/0	A	Coup. Cortés.	00 00
Charb. d'Ougrée.	108 1/4	A	CHANGES	
Sars-Longchamps	102 0/0	P	Amsterdam...	010 p.
Pourn. des Venues	103 et	P	Londres ct.	0 0/0
St-Léonard.	103	P	" 2 mois.	
Dette active. Hol.	56 5/8	A	Paris.	

VIENNE, LE 26 MAI.

Métalliques, 404 0/0. — Actions de la banque, 1368 0/0.

H. LIGNAC, Imp. du Jour, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.